

Covid-19 – Nouvelles mesures applicables 14 mars 2022

A compter du lundi 14 mars 2022, un nouvel assouplissement des mesures sanitaires a lieu avec la suspension de l'exigence du pass vaccinal et du pass sanitaire au sein des associations sportives.

<u>Attention</u>: des exigences supplémentaires à celles exposées ici peuvent être prises par le préfet de département, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur d'un évènement lorsque les circonstances locales le justifient, auquel cas elles devront être respectées.

Vous trouverez ci-après les mesures applicables au 14/03/2022



1. SUSPENSION DU PASS SANITAIRE/PASS VACCINAL

Depuis le 14 mars 2022, le pass sanitaire et le pass vaccinal ne sont plus exigés pour accéder aux établissements sportifs.



2. FIN DE L'EXIGENCE DU PORT DU MASQUE

Depuis le 28 février 2022, le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements sportifs.